ARTICLE 90

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 90

Introduction . . . . . 1 - 3

I. Généralités . . . . . 4 - 12

II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . . 13 - 54

A. Mode de désignation du Président du Conseil de Tutelle . . . . . 13 - 19

B. Convocation des sessions du Conseil de Tutelle . . . . . 20 - 28

1. Sessions ordinaires . . . . . 20 - 25
2. Sessions spéciales . . . . . 26 - 28

C. Autres points essentiels du règlement intérieur du Conseil . . . . 29 - 54

1. Ordre du jour . . . . . 29 - 34
2. Conduite des débats . . . . . 35 - 47
3. Organes subsidiaires . . . . . 48 - 54

Annexe . Sessions du Conseil de Tutelle

TEXTE DE L'ARTICLE 90

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

INTRODUCTION

1. Une seule question générale concernant l'interprétation de la Charte s'est posée au sujet de l'Article 90: celle de savoir si le Conseil de Tutelle, lorsqu'il adopte ou révise son règlement intérieur, est tenu de suivre les directives qui lui sont données par l'Assemblée générale. Cette question a été traitée, dans le présent Répertoire, sous l'Article 85, en même temps que tous les autres aspects des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle.

2. La présente étude se limite à un exposé des problèmes, intéressant les procédures du Conseil, qui n'ont pas été abordés à propos d'autres Articles de la Charte. Les "Généralités" donnent l'historique du règlement intérieur du Conseil. Le Résumé analytique de la pratique suivie se subdivise en trois sections: les deux premières traitent des deux questions qui sont expressément mentionnées dans le texte de l'Article 90, à savoir la désignation du président et la convocation des sessions du Conseil. La troisième présente un tableau général des autres aspects essentiels des procédures du Conseil - c'est-à-dire la préparation et l'adoption de son ordre du jour, la façon dont il conduit ses débats et tient ses procès-verbaux, et la mesure dans laquelle il a institué des organes subsidiaires.

3. Les règles de procédure adoptées par le Conseil en ce qui concerne les fonctions de surveillance qu'il exerce aux termes de l'Article 87 ainsi que les questionnaires et les rapports annuels prévus par l'Article 88 ont été décrites dans les études du présent Répertoire consacrées à ces deux Articles. D'autre part, les règles relatives à la représentation et à la vérification des pouvoirs ainsi qu'au vote et aux relations avec d'autres organismes sont examinées respectivement sous les Articles 86, 89 et 91.

I. GENERALITES

4. Un règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle fut établi par la Commission préparatoire et incorporé au chapitre IV, section 2, de son rapport. 1/

5. A la vingt-septième séance plénière de sa première session, l'Assemblée générale adopta sans débat la résolution 10 (I) ayant la teneur suivante :

1/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 déc. 1945.

"L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre le règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle (rapport de la Commission préparatoire, chapitre IV, section 2) à cet organisme dès qu'il sera constitué."

6. A sa première session, le Conseil de Tutelle examina, comme l'un de ses documents de travail, le règlement intérieur recommandé par la Commission préparatoire. 2/ Le Secrétariat soumit également au Conseil, parmi d'autres documents de travail, un projet de règlement intérieur qui tenait compte de l'expérience déjà acquise par l'Assemblée générale, par le Conseil de Sécurité et par le Conseil économique et social durant la première année de leur existence. 3/ Le Conseil de Tutelle consacra dix-sept de ses séances à l'examen du règlement et se prononça sur le fond de chacun des articles à adopter; il institua un Comité de rédaction du règlement intérieur, composé d'un représentant de chaque membre du Conseil, et le chargea de donner son avis au Conseil sur les questions qui lui étaient soumises par celui-ci.

7. A la vingt-deuxième séance de sa première session, le Conseil adopta son règlement intérieur à l'unanimité. 4/

8. A plusieurs reprises, le Conseil de Tutelle a discuté de problèmes soulevés par l'application de son règlement intérieur et a apporté à celui-ci certaines modifications qui lui paraissaient appropriées. A sa deuxième session, le Conseil de Tutelle décida que plusieurs articles nécessitaient les amendements ci-après indiqués: 1) l'article 3 fut amendé de façon à prévoir la convocation d'une session spéciale du Conseil de Tutelle sur la demande du Conseil économique et social; 2) l'article 8 fut amendé de façon à prévoir la communication, au Conseil économique et social, de l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil de Tutelle; 5/ 3) l'article 85 fut amendé de façon à prévoir la procédure à suivre en ce qui concernait les pétitions manifestement déraisonnables; 4) l'article 99, qui régit la procédure concernant la transmission, au Conseil, des rapports des missions de visite fut également amendé; en outre, un nouvel article, numéroté 80 bis, 6/ fut adopté; il autorisait le Président, après consultation de l'Autorité administrante intéressée, à informer un pétitionnaire demandant à présenter un exposé oral qu'il serait entendu par le Conseil. 7/ A sa quatrième session, le Conseil ajouta certains nouveaux paragraphes aux articles concernant ses procès-verbaux, et porta de quatre à six mois le délai fixé par l'article 72(1) pour la remise des rapports annuels des Autorités chargées de l'administration. A sa cinquième session, le Conseil décida 8/ d'amender l'article premier de son règlement intérieur, relatif à la date de ses sessions. Le règlement intérieur ainsi amendé fut alors publié sous sa forme revisée. 9/

9. A sa sixième session, le Conseil adopta un amendement à l'article 90 qui accordait aux comités spéciaux chargés des pétitions le pouvoir de procéder à un examen préliminaire des pétitions écrites. Le Conseil adopta également des amendements aux articles 26 et 53 en vue de préciser le droit du Secrétaire général de présenter des exposés oraux ou écrits.

2/ C T (I), Suppl., page 2, annexe 2 (T/1).
3/ C T (I), Suppl., page 29, annexe 2 b (T/4).
4/ C T (I), Suppl., page 11, annexe 2 a (T/1/Rev.1).
5/ Voir, dans le présent Répertoire, sous l'Article 91.
6/ Actuellement article 80 (2).
7/ Pour le texte révisé, voir T/154.
8/ C T (V), 2e séance, pages 5 à 7.
9/ Le règlement intérieur du Conseil de Tutelle, tel qu'il avait été adopté à sa première session, puis amendé à ses deuxième, quatrième et cinquième sessions, fut publié sous la cote T/1/Rev.2.

10. A la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale, de l'accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne, la question de la révision du règlement intérieur fut inscrite à l'ordre du jour de la huitième session du Conseil. Un comité spécial, institué par le Conseil, proposa un certain nombre d'articles qui furent adoptés par le Conseil à titre d'articles complémentaires désignés par les lettres A à L. En vertu de ces articles, le Gouvernement italien fut invité à désigner un représentant qui pourrait assister à toutes les sessions du Conseil et qui pourrait participer, sans droit de vote, à ses délibérations, ainsi que soumettre des projets de résolution et d'autres motions ou amendements sur les questions concernant expressément la Somalie, ou sur des questions d'ordre général. Des dispositions concernant la participation, aux travaux du Conseil de Tutelle, des membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie furent également adoptées. 10/

11. A la suite de l'examen de rapports qui lui avaient été soumis par son Comité de l'examen des pétitions 11/ et par son Comité des méthodes de travail 12/ le Conseil adopta la résolution 467 (XI) par laquelle furent introduits des amendements aux articles 19, 24, 39, 41, 72, 84, 85, 86 13/ et 90 de son règlement intérieur. 14/ La plupart de ces amendements concernaient la procédure d'examen des pétitions, laquelle fut modifiée, en particulier, par l'institution d'un comité permanent chargé de l'examen des pétitions faisant valoir des griefs précis.

12. Par la résolution 998 (XIV), le Conseil, après examen d'un rapport 15/ du Comité permanent des pétitions sur l'efficacité des nouveaux articles du règlement concernant les pétitions qui avaient été approuvés à la onzième session, adopta, sur la proposition dudit comité, de nouveaux amendements aux articles 86 et 90.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Mode de désignation du Président du Conseil de Tutelle

13. L'Article 90 (1) de la Charte prévoit expressément que le règlement intérieur du Conseil de Tutelle doit fixer le mode de désignation de son Président.

14. Le texte de l'article pertinent du règlement intérieur provisoire, tel qu'il avait été établi par la Commission préparatoire, était le suivant:

> "Au début de chaque session ordinaire, le Conseil de Tutelle élit, au scrutin secret, un Président et un Vice-président choisis parmi les représentants des membres du Conseil." 16/

15. Le Conseil de Tutelle examina cet article à sa première session et admit, par un vote, le principe que le Président devrait être élu pour un mandat d'une année. Après

---

10/ Voir, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 86.
11/ C T (XI), Annexes, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1.
12/ C T (XI), Annexes, point 11, page 2, T/L.265.
13/ L'amendement ainsi apporté à l'article 86 remplaçait un amendement précédent à ce même article, qui avait été adopté à la neuvième session par la résolution 347 (IX).
14/ Le règlement intérieur du Conseil de Tutelle, contenant les amendements adoptés aux sessions jusqu'à la onzième y comprise a paru dans les Publications des Nations Unies sous le No de vente 1952.I.19.
15/ C T (XIV), Annexes, point 8, page 1, T/L.465.
16/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, chapitre IV, section 2, article 9.

avoir adopté une proposition visant à remplacer le membre de phrase "au début de la première session ordinaire de chaque année", que le Comité de rédaction avait suggéré, par le suivant "au début de la session ordinaire de chaque année qui se tient au printemps", et après avoir remplacé les mots "au printemps" par les mots "en juin", le Conseil adopta 17/ l'article 19 dans la teneur suivante:

> "Au début de la session ordinaire de chaque année qui se tient en juin, le Conseil de Tutelle élit séparément, au scrutin secret, un Président et un Vice-Président, choisis parmi les représentants des membres du Conseil de Tutelle."

16. Par un amendement verbal ultérieur, qui ne modifiait pas la procédure de désignation du Président, le Conseil supprima les mots "séparément, au scrutin secret", dans l'article 19; il modifia en même temps l'article 41, dans la section du règlement qui concernait le vote, pour marquer clairement que l'élection du Président et du Vice-Président aurait lieu au scrutin secret et séparément.

17. Dans l'élection des Présidents et Vice-Présidents, la pratique n'a pas été de demander des propositions de candidature. En revanche, des candidatures ont été sollicitées pour l'élection des présidents des organes subsidiaires du Conseil.

18. L'article 20 prévoit que le Président et le Vice-Président ne sont pas immédiatement rééligibles. Il convient de signaler, cependant, qu'il est arrivé, à plusieurs reprises, qu'un Vice-Président sortant soit élu Président.

19. Bien que le règlement intérieur ne l'exige pas, l'usage s'est établi de choisir le Président alternativement parmi les représentants d'Autorités administrantes siégeant au Conseil et parmi les représentants de membres n'administrant pas de Territoires sous tutelle. Le Vice-Président a été élu parmi les représentants des membres formant la catégorie autre que celle dans laquelle a été choisi le Président.

B. Convocation des sessions du Conseil de Tutelle

1. Sessions ordinaires

20. Sous le titre "Sessions", les articles 1 à 7 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle traitent du moment, du lieu et du mode de convocation des sessions ordinaires et des sessions spéciales du Conseil de Tutelle.

21. Lors de la discussion à la première session du Conseil de Tutelle, les représentants se trouvèrent d'accord sur le principe que deux sessions ordinaires devraient avoir lieu chaque année. A la vingt-deuxième séance de sa première session, le Conseil adopta l'article premier dans la teneur suivante:

> "Le Conseil de Tutelle se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première de ces sessions est convoquée pour la deuxième moitié de juin, et la seconde pour la deuxième moitié de novembre".

22. Les deuxième et troisième sessions furent convoquées, conformément à cet article, en novembre 1947 et en juin 1948 respectivement mais, à cause de la durée de la troisième session de l'Assemblée générale, il ne fut pas possible de convoquer la quatrième session du Conseil de Tutelle avant janvier 1949. Considérant que la durée probable des sessions futures de l'Assemblée générale, de même que les exigences éventuelles de son propre programme de travail, pourraient rendre impraticable la convocation de sessions

17/ C T (I), 22e séance, page 597.

en novembre, le Conseil de Tutelle amenda, à sa cinquième session, la deuxième phrase de l'article premier en lui donnant la teneur suivante:

"La première de ces sessions est convoquée pour le mois de janvier et la seconde pour le mois de juin".

23. Depuis lors, les sessions ordinaires du Conseil ont été convoquées conformément à son règlement intérieur, sous réserve des exceptions suivantes:

a) L'ouverture de la dixième session du Conseil a été remise au 27 février 1952, en raison de la date tardive à laquelle s'était terminée la sixième session de l'Assemblée générale;

b) Il ne s'est tenu qu'une seule session du Conseil, la douzième, en 1953. La raison en est que, selon le calendrier adopté à la onzième session pour l'examen des rapports annuels, 18/ il n'y a eu aucun rapport annuel à examiner avant la session de juin 1953. En conséquence, le Conseil a décidé qu'il ne se réunirait pas en janvier 1953, à moins que les questions que l'Assemblée générale lui renverrait au cours de sa septième session ne fussent de nature à justifier une session - ce qui n'a pas été le cas.

24. Les dates précises des sessions du Conseil sont fixées, chaque fois, d'après le programme de travail envisagé, soit par décision du Conseil à la fin de la session précédente, soit, plus fréquemment, par le Président après des conversations officieuses avec les membres du Conseil. Dans le cas de la dixième session, la date d'ouverture a été fixée lors d'une session spéciale convoquée à cet effet.

25. Des demandes de changement de date d'une session ordinaire peuvent, d'après l'article 5, être déposées par tout membre du Conseil de Tutelle; elles sont examinées selon la même procédure que les demandes de session spéciale fondées sur l'article 3, (voir plus loin). Il n'a, d'ailleurs, jamais été présenté de demande officielle concernant un changement de date.

2. *Sessions spéciales*

26. L'article 2 prévoit que des sessions spéciales auront lieu, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, soit en vertu d'une décision du Conseil lui-même, soit à la demande de l'Assemblée générale, soit encore à la demande du Conseil de Sécurité agissant en application des dispositions pertinentes de la Charte. L'article 3 prévoit, en outre, que toute demande déposée par un membre du Conseil de Tutelle, ou par le Conseil économique et social, sera communiquée aux autres membres et qu'une session spéciale sera convoquée si la majorité des membres se rallie à ladite demande. En outre, l'article complémentaire D prévoit que l'Italie peut demander une session spéciale.

27. Pendant la discussion de l'article 2, lors de la première session du Conseil de Tutelle, un représentant posa la question de savoir 19/ si une session spéciale du Conseil de Tutelle devrait nécessairement être convoquée au cas où le Conseil de Sécurité le demanderait. Une proposition fut déposée, 20/ qui visait à limiter les droits du Conseil de Sécurité par l'adjonction, à l'article, du membre de phrase suivant: "agissant en application de l'Article 83 de la Charte". Après que d'autres représentants eurent fait observer que le Conseil de Sécurité pouvait agir en vertu de plusieurs Articles de la Charte, et après qu'il eût été précisé qu'aucune formule ne pourrait

18/ C T (XI), 453e séance, pages 2 à 5.
19/ C T (I), 3e séance, page 47.
20/ Ibid., page 49.

affecter les prérogatives conférées par la Charte à l'Assemblée générale ou au Conseil de Sécurité, il fut décidé d'ajouter après les mots "Conseil de Sécurité" le membre de phrase "en application des dispositions pertinentes de la Charte". Il fut également décidé qu'il ne serait pas nécessaire d'introduire dans cet article 2 une disposition analogue en ce qui concernait le Conseil économique et social.

28. Trois des quatre sessions spéciales tenues par le Conseil furent convoquées au cours de sessions de l'Assemblée générale après que les membres du Conseil se furent mis d'accord, par voie de consultations orales, sur l'opportunité de tenir ces sessions. A leur ordre du jour figuraient des questions relatives à l'organisation de sessions du Conseil et, dans un cas, à la composition d'une mission de visite; en chaque occasion, une seule séance fut suffisante pour régler les points mis en discussion. La deuxième session spéciale fut convoquée à la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 289 (IV) par laquelle l'Assemblée invitait le Conseil de Tutelle à négocier avec l'Italie un accord de tutelle pour l'ancienne colonie italienne de la Somalie. Huit séances furent consacrées aux débats sur cette question et sur celle (qui fut ajoutée ultérieurement à l'ordre du jour) du régime international de Jérusalem.

C. Autres points essentiels du règlement intérieur du Conseil

1. Ordre du jour

29. Les articles 8 à 10, concernant la préparation, la distribution et l'adoption de l'ordre du jour des sessions du Conseil, ont été adoptés 21/ à la première session sans de longues discussions et, dans la pratique, se sont avérés suffisamment souples pour ne pas donner lieu à des difficultés.

30. L'article 8 prévoit que, pour chaque session du Conseil de Tutelle, le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire qui est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil aux organes, aux Membres et aux institutions spécialisées dont il est fait mention à l'article 4. 22/ Il est maintenant habituel, de la part du Secrétariat, de préparer et de communiquer également un programme de travail provisoire de la session qui, en particulier, propose, pour l'examen des conditions régnant dans les Territoires sous tutelle au sujet desquels des rapports annuels doivent être examinés, des dates convenant aux Autorités administrantes intéressées.

31. L'article 9 prévoit qu'à l'ordre du jour provisoire figurera l'examen:

a) des rapports annuels et autres documents présentés par les Autorités administrantes;
b) des pétitions qui ont été présentées, dont la liste sera jointe;
c) des dispositions à prendre en vue des visites dans les Territoires sous tutelle, ainsi que des rapports sur ces visites;
d) de toutes les questions proposées par le Conseil de Tutelle à une séance précédente;
e) de toutes les questions proposées par n'importe quel Membre de l'Organisation des Nations Unies;

21/ C T (I), 4e séance, page 76. Pour les articles pertinents, voir C T (I), Suppl.; page 2, Annexe 2 (T/1), articles 5, 6 et 8.
22/ Un amendement secondaire, visant à plus de précision fut adopté, sans objections, lors de la deuxième session du Conseil.

f) de toutes les questions proposées par l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil économique et social ou les institutions spécialisées en vertu des accords conclus par ces dernières avec l'Organisation des Nations Unies; enfin,

g) de toutes les questions et de tous les rapports dont le Président ou le Secrétaire général jugeraient nécessaire de saisir le Conseil de Tutelle.

32. En pratique, la plupart des travaux accomplis au cours des sessions du Conseil ont relevé des points a) à c) ci-dessus, c'est-à-dire qu'ils concernaient l'exercice, par le Conseil de Tutelle, des fonctions qui sont les siennes aux termes de l'Article 87. Les règles détaillées régissant l'inscription, à l'ordre du jour, des rapports annuels, des pétitions et des rapports des missions de visite sont examinées dans le présent Répertoire, à propos dudit Article. Parmi les autres points de l'ordre du jour, les plus importants ont été les points relatifs aux questions que l'Assemblée générale, par des résolutions, a renvoyés au Conseil de Tutelle pour suite à donner ou pour complément d'étude. Les points visés sous la lettre d) ont également porté, pour la plupart, sur des questions qui, en premier lieu, ont été renvoyées au Conseil par l'Assemblée générale. Il est arrivé quelquefois que le Conseil économique et social ait attiré l'attention du Conseil sur des questions de caractère économique et social intéressant les Territoires sous tutelle aussi bien que d'autres régions; de son côté, le Secrétaire général a, de temps en temps, soumis des rapports sur des questions de procédure ainsi que sur l'exercice de fonctions que le Conseil lui avait confiées. Les seules occasions dans lesquelles le Conseil de Sécurité ait proposé des questions à l'examen du Conseil de Tutelle se sont présentées à la troisième et à la quatrième sessions de ce dernier, alors qu'il s'agissait de déterminer les relations entre ces deux organes, dans le cadre de l'Article 83 (3) en ce qui concernait les zones stratégiques se trouvant sous tutelle. Aucune question n'a jamais été proposée, ni par des Membres des Nations Unies ne faisant pas partie du Conseil de Tutelle, ni par des institutions spécialisées.

33. L'article 10 prévoit que l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute réunion du Conseil de Tutelle. Dans la pratique, l'adoption de l'ordre du jour provisoire n'a eu lieu qu'au début des sessions ou lorsqu'un intervalle considérable séparait les séances d'une même session. L'ordre du jour des autres séances est établi conformément au programme de travail et compte tenu des modifications que le Conseil peut y apporter de temps à autre pendant la session.

34. L'article 10 précise également que le Conseil de Tutelle peut modifier l'ordre du jour et, s'il y a lieu, y ajouter des points, en ajourner ou en supprimer. Le pouvoir de supprimer des points de l'ordre du jour n'était pas prévu dans le règlement intérieur provisoire transmis par la Commission préparatoire et a été ajouté à la suite d'une discussion 23/ pendant laquelle certains membres estimèrent qu'il devait être nettement précisé que le Conseil aurait le droit de décider de son ordre du jour. Sauf en de rares occasions où des pétitions énumérées dans l'annexe ont été déclarées irrecevables, le Conseil n'a pas supprimé de points de son ordre du jour. En revanche, l'examen de certains points a fréquemment été renvoyé d'une session du Conseil à une autre. Par exemple, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquième session la discussion du rapport de la mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (point 6 de l'ordre du jour de sa quatrième session). 24/

23/ C T (I), 4e séance, pages 68 à 76.
24/ C T (IV), 34e séance, page 447; 41e séance, page 531.

2. *Conduite des débats*

35. S'agissant de la conduite des débats, de même que de questions connexes comme celle des langues à utiliser au cours des débats et celle de la forme des procès-verbaux, le règlement intérieur du Conseil s'est essentiellement inspiré des règlements intérieurs des autres organes des Nations Unies qui étaient déjà en vigueur lorsque le Conseil de Tutelle se réunit pour la première fois en avril 1947.

36. Le règlement intérieur provisoire élaboré par la Commission préparatoire précisait d'abord, à son article 30, que les deux tiers des membres constituaient le quorum; il poursuivait en prévoyant à son article 31, qu'à moins de décision contraire, les règles relatives à la conduite des débats du Conseil de Tutelle seraient celles de l'Assemblée générale dans la mesure où elles seraient applicables. D'autre part, son article 18 déclarait que les règles adoptées lors de la Conférence de San Francisco au sujet des langues resteraient en application jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement. Cependant, lors de l'adoption de son règlement intérieur, le Conseil de Tutelle a retenu une suggestion du Secrétariat tendant à l'adoption de règles plus précises tenant compte tant de l'expérience déjà acquise à ce moment par l'Assemblée générale elle-même et par d'autres organes, que des caractéristiques particulières du Conseil de Tutelle. Les règles proposées à cet égard par le Secrétariat ont été, après mise au point, adoptées par le Conseil à sa première session. Sous réserve d'un amendement secondaire qu'il a fallu, par voie de conséquence, apporter à l'article 53, 25/ ces règles sont demeurées sans changement.

37. Le petit nombre des membres du Conseil et la nature relativement technique des travaux expliquent l'article 56 (3) qui a la teneur suivante:

> "Une motion de clôture d'un débat sur un projet de résolution ou une autre motion n'est examinée par le Conseil de Tutelle que lorsque chaque représentant a eu la possibilité de prendre la parole au sujet de ce projet de résolution ou motion. Le débat sur une motion de clôture d'un débat est limité à un orateur pour et un orateur contre".

Dans la pratique, la clôture du débat a été proposée en quelques occasions seulement au cours des premières sessions du Conseil; mais, en partie à cause des dispositions de cet article, ces motions de clôture n'ont jamais été poussées jusqu'au vote. Par la suite, la pratique invariable s'est établie de permettre l'achèvement de la discussion de chaque question avant le passage au vote, sous la seule réserve des appels adressés de temps à autre par le Président pour hâter les débats du Conseil. De même, les motions tendant à limiter le temps de parole de chaque orateur sont expressément prévues à l'article 56, mais il n'en a en fait jamais été déposé.

38. L'article 57 stipule que le Conseil peut décider de renvoyer l'examen des projets de résolution et des autres propositions ou amendements de fond dont les exemplaires n'auront pas été communiqués vingt-quatre heures à l'avance, c'est-à-dire vingt-quatre heures avant la séance à laquelle ils doivent être examinés. L'usage normal a été d'accorder ce renvoi chaque fois qu'un membre l'a demandé. De façon plus générale, le Conseil s'est habituellement montré enclin à différer ou à avancer l'examen de diverses questions pour répondre aux convenances des différentes délégations, particulièrement à celles de la délégation de l'Autorité administrante intéressée. Ces renvois ont généralement été obtenus sur simple demande, acceptés sans objection, plutôt que par le moyen d'une motion formelle.

25/ L'amendement à l'article 53 avait été rendu nécessaire par l'amendement apporté à l'article 26.

39. Le règlement intérieur prévoit que le Président, sous réserve des dispositions de ce même règlement, assume l'entière direction des délibérations de chaque séance; en particulier, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. 26/ Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu son autorisation. Il peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. 27/

40. Bien que la pratique ait légèrement varié d'un Président à l'autre, les Présidents ont, en général, laissé une large latitude aux membres pour présenter des observations sur la façon dont les séances du Conseil devaient être dirigées et le règlement intérieur appliqué. De temps en temps, cela a conduit à des discussions de procédure sur des points qui, autrement, auraient pu être réglés par le Président; mais il en est résulté que des motions d'ordre appelant des décisions immédiates du Président en vertu de l'article 54 ont été très rarement soumises au Conseil et qu'il n'a pour ainsi dire jamais été recouru à l'article 55 pour en appeler d'une décision du Président.

41. La pratique suivie en matière de rappel à l'ordre des orateurs a également varié, mais la disposition pertinente du règlement intérieur n'a été que rarement appliquée. Il s'est agi, dans la plupart des cas qui se sont présentés, de remarques faites par des représentants, à titre d'exemple ou pour les besoins de l'argumentation, au sujet de régions autres que des Territoires sous tutelle.

42. Bien que les Présidents, sauf de rares exceptions, aient désigné d'autres membres de leur délégation pour les remplacer en tant que représentants de leurs Etats respectifs, ils ont néanmoins continué à jouer un rôle actif et influent dans les débats du Conseil. Cela est dû en grande partie au fait que beaucoup des points de l'ordre du jour du Conseil ne donnent pas lieu à des propositions formelles de la part des délégations, mais sont discutés sur la base de suggestions verbales et officieuses de caractère concret. L'usage est que le Président prenne une part active à ces débats; qu'il résume les points sur lesquels l'accord s'est établi et, souvent, qu'il propose la décision finale. En fait, sur les points de procédure ou ne prêtant pas à contestation, il est normal que le Président prenne l'initiative de faire des propositions au Conseil, et il n'est pas exceptionnel que ces propositions soient acceptées sans amendement ou même sans discussion.

43. Comme beaucoup de décisions du Conseil ont été prises sous une forme très brève, une liste des "autres décisions prises" a été, pour chaque session à partir de la septième inclusivement, annexée au recueil des résolutions adoptées par le Conseil de tutelle.

44. Pour ce qui est des aspects matériels de la conduite des débats du Conseil, il convient de signaler que les dispositions adoptées par celui-ci en ce qui concerne les langues correspondent à une adaptation très fidèle des dispositions du règlement intérieur provisoire utilisé par l'Assemblée générale en 1946-1947. Ces dispositions n'ont pas été modifiées afin de tenir compte du fait que l'interprétation simultanée a été utilisée dans les cinq langues officielles à partir de la deuxième session du Conseil en novembre 1947. Aucune proposition n'a été formulée pour qu'une langue autre que l'anglais ou le français devienne langue de travail du Conseil. On peut aussi relever que beaucoup des documents examinés par le Conseil, particulièrement durant ses premières sessions, n'étaient disponibles, au moment de leur examen que dans l'une des

26/ Article 51.
27/ Article 53.

deux langues de travail; d'autre part, les longs rapports annuels présentés par les Autorités administrantes n'ont pas été reproduits en tant que documents du Conseil et n'ont donc pas été traduits dans l'autre langue de travail.

45. La forme des procès-verbaux du Conseil a fréquemment changé au cours de ses sessions. Au début, le Conseil avait adopté ses comptes rendus sténographiques en tant que procès-verbaux officiels; mais, à sa deuxième session, il accéda 28/ à une demande de l'Assemblée tendant à la suppression des comptes rendus sténographiques pour des raisons d'économie. Les procès-verbaux du Conseil furent donc établis sous forme de comptes rendus analytiques dès la deuxième partie de la deuxième session. Cependant, à la troisième session, le Conseil exprima par sa résolution 44 (III) l'avis que l'absence de comptes rendus sténographiques gênait considérablement la bonne marche de ses travaux et demanda à l'Assemblée générale de prévoir, dans le budget, des crédits réguliers afin de permettre non seulement de préparer et de publier des comptes rendus analytiques comme procès-verbaux officiels du Conseil, mais aussi de fournir au Conseil les facilités nécessaires pour qu'il disposât à l'avenir de comptes rendus sténographiques ronéographiés de ses séances.

46. Durant une partie de la troisième session et lors des sessions suivantes, le Conseil a reçu des comptes rendus sténographiques "non officiels" et n'appelant pas de rectifications, exception faite de quelques séances principalement consacrées à des questions de procédure et pour lesquelles seuls des comptes rendus analytiques ont été établis. Une autre exception intéresse les douzième et treizième sessions, au cours desquelles les comptes rendus sténographiques furent utilisés, à titre d'essai, comme source pour la préparation des procès-verbaux officiels.

47. Enfin, il convient de noter que, aux termes de l'article 44, les séances du Conseil de Tutelle et de tous ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que le Conseil, ou l'organe subsidiaire, ne décide que les circonstances exigent que les séances soient privées. En fait, toutes les séances du Conseil lui-même, à l'exception de certaines parties de deux séances, ont été publiques. Les deux exceptions portent sur une séance de la deuxième session au cours de laquelle certaines informations sur la situation à Jérusalem furent communiquées 29/ au Conseil par le représentant du Royaume-Uni, et sur une séance de la troisième session au cours de laquelle fut discutée la composition de la mission de visite de 1948 à envoyer dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. 30/

3. *Organes subsidiaires*

48. Sous réserve de ce qui touche au pouvoir du Conseil de faire procéder, en vertu de l'Article 87 (c) à des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle, le Chapitre XIII de la Charte ne mentionne pas la possibilité de la création d'organes subsidiaires par le Conseil de Tutelle, alors que le pouvoir de l'Assemblée générale, du Conseil de Sécurité et du Conseil économique et social de créer les organes subsidiaires qui peuvent leur paraître nécessaires est expressément énoncé dans les Articles 22, 29 et 68 respectivement. La création d'organes subsidiaires était néanmoins envisagée à l'article 32 du règlement intérieur provisoire établi par la Commission préparatoire, qui avait la teneur suivante: 31/

28/ C T résolution 30 (II). Voir aussi C T (II), 35e séance, pages 180 à 186.
29/ C T (II), 43e séance, page 78.
30/ C T (III), 17e séance, page 220.
31/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, Chapitre IV, section 2.

"Le Conseil de Tutelle peut, soit prendre l'avis d'experts techniques qu'il consulte individuellement, soit créer des comités consultatifs d'experts techniques".

49. Lorsque le Conseil examina son règlement intérieur, il rejeta cet article 32. Il rejeta également un autre projet 32/ inspiré du règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité et qui avait la teneur suivante: "le Conseil de Tutelle peut désigner des rapporteurs pour des questions déterminées. Le Secrétaire général ou son représentant peut être désigné comme rapporteur". Ce faisant, le Conseil marqua cependant clairement qu'il ne se considérait pas comme empêché de désigner des commissions consultatives d'experts s'il le jugeait utile ou de renvoyer une question au Secrétaire général ou à un rapporteur, lequel pourrait être le Secrétaire général. L'article 56 (1) f) indique clairement que des motions à cet effet sont recevables. En fait, aucune commission consultative d'experts n'a été désignée et aucune question de fond n'a été renvoyée aux fins d'étude et de rapport ni à un rapporteur ni au Secrétaire général.

50. En outre, le Conseil a adopté l'article 66 qui a la teneur suivante :

"Le Conseil de Tutelle peut constituer les commissions qu'il juge nécessaires, définir leur composition et leur renvoyer, aux fins d'étude et de rapport, toute question figurant à l'ordre du jour. Le Conseil de Tutelle peut autoriser ses commissions à siéger alors que lui-même n'est pas en session".

Sur la base de cet article, le Conseil a créé, au cours de ses quatorze première sessions environ quatre-vingt-dix comités. Le nombre des membres de ces comités a varié entre douze et deux; leur mandat a également été très différent: certains comités ont été chargés de procéder à l'étude détaillée et prolongée de problèmes de fond complexes, tandis que d'autres petits comités n'ont été institués qu'en vue de rédiger une résolution ou un rapport et ont pu accomplir leur tâche dans l'espace d'une seule séance de courte durée.

51. Lorsque le Conseil discuta les articles relatifs à ces organes subsidiaires, le Président exprima des doutes 33/ sur le point de savoir si le Conseil pouvait créer des commissions ou comités permanents sans l'avis ou la décision de l'Assemblée générale. Au cours de la discussion qui suivit 34/ certains représentants se rallièrent à cette manière de voir tandis qu'un autre exprima l'opinion que rien n'empêchait la création de tels comités ou commissions. Les articles adoptés ne contiennent, toutefois, aucune mention de commissions ou comités permanents.

52. Lors de la septième session, le Comité spécial désigné par le Conseil pour étudier la question des unions administratives entre des Territoires sous tutelle et des territoires limitrophes non autonomes soumit au Conseil un rapport par lequel il proposait la création d'un comité permanent des unions administratives qui examinerait régulièrement le fonctionnement des unions administratives et présenterait au Conseil, à chaque session un rapport sur toute union dont ferait partie un Territoire sous tutelle alors considéré. Lorsque le projet de résolution proposé par ce comité fut examiné 35/ il n'y eut aucun commentaire au sujet de la proposition de créer un comité permanent; le projet de résolution fut adopté sans objection et devint la résolution 293 (VII). Le comité permanent fut dûment constitué 36/ à l'issue de la session et il a

32/ C T (I), Suppl., annexe 2 b (T/4), page 48, article 69.
33/ C T (I), 14e séance, page 338.
34/ Ibid., pages 338 à 342.
35/ C T (VII), 28e séance, paragraphes 36 à 78.
36/ Ibid., 30e séance, paragraphe 57.

fonctionné depuis cette date. Un comité permanent des pétitions a été constitué, à la dixième session, par la résolution 425 (X); sa mission principale devait être l'examen préliminaire de toutes les pétitions contenant des plaintes individuelles et l'élaboration de recommandations quant aux mesures à prendre en la matière par le Conseil de Tutelle. 37/

53. On peut répartir entre les catégories indiquées ci-après les fonctions qui ont été assignées par le Conseil à ses comités.

a) Ainsi que l'exemple en est fourni par le Comité permanent des pétitions et par les comités spéciaux des pétitions qui furent institués de la sixième à la neuvième session inclusivement, le Conseil a délégué à ses comités le travail de détail se rapportant à l'une de ses fonctions de surveillance qui sont énumérées à l'Article 87.

b) Le Conseil a renvoyé à certains comités, pour étude au fond et pour rapport, des questions affectant la totalité ou certains des Territoires sous tutelle. Dans plusieurs cas, ces études, en raison de leur complexité, se sont prolongées pendant deux ou plusieurs sessions du Conseil de Tutelle et les comités intéressés se sont réunis entre les sessions. Parmi les questions rentrant dans cette catégorie, on peut citer celle de l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle, 38/ celle du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle pour laquelle un comité désigné 39/ par le Conseil à sa huitième session a déjà réuni beaucoup d'informations, sans avoir encore atteint le stade de la présentation, au Conseil, d'un rapport final, enfin celle des unions administratives qui, on l'a signalé plus haut, a passé de la catégorie des questions sur lesquelles le Conseil a demandé une étude spéciale à celle d'un problème qui reçoit l'attention continue d'un comité permanent.

c) En plusieurs occasions, le Conseil a renvoyé certains aspects de ses propres travaux à des comités, aux fins d'étude et de rapport. C'est ainsi qu'à ses huitième et dixième sessions, il a créé des comités chargés d'étudier l'organisation et les méthodes de travail des missions de visite; à sa dixième session, il a institué un comité des procédures en matière de pétitions; à ses sixième et neuvième sessions, il a désigné des comités chargés de reviser sa procédure en général; à ses première et septième sessions, il a nommé des comités chargés respectivement de rédiger et de réviser le Questionnaire prévu à l'Article 88.

d) Le Conseil de tutelle a constitué de nombreux comités de rédaction pour préparer des projets de résolutions ou de rapports à l'Assemblée générale sur la base de discussions qui s'étaient déroulées au sein du Conseil. Par exemple, à la première session du Conseil, il fut créé un comité de rédaction pour le règlement intérieur; à la deuxième session, un comité rédigea les questions à poser au Gouvernement de l'Australie à propos de l'examen d'un rapport sur la Nouvelle-Guinée et, lors des premières sessions du Conseil, des comités de rédaction préparèrent des résolutions sur les pétitions, après que les pétitions eurent été examinées par le Conseil. Les comités de rédaction qui sont le plus habituellement créés ont été ceux qui sont désignés, à l'issue de la discussion de chaque examen annuel des conditions régnant dans un Territoire sous tutelle, en vue d'établir le rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur la situation existant dans ce Territoire particulier. 40/

37/ Pour d'autres détails sur le mandat de ce comité, voir, dans le présent Répertoire, sous l'Article 87 (a).
38/ C T, résolution 110 (V).
39/ C T, résolution 305 (VIII).
40/ Voir, dans le présent Répertoire, sous l'Article 87 (a)

54. D'après l'article 67, certaines des dispositions du règlement intérieur du Conseil s'appliquent aux débats de ses comités, lesquels peuvent fixer la forme à donner au compte rendu de leurs séances ou compléter leur règlement intérieur par tout nouvel article qui leur semblera nécessaire. En général, les comités de rédaction et la plupart des comités chargés de questions de procédure se sont réunis en séance privée et leurs rapports au Conseil ont constitué le seul compte rendu officiel de leur activité. Les comités permanents et, d'une façon générale, les comités chargés d'étudier des questions de fond ont établi des comptes rendus analytiques de leurs travaux et les documents examinés par eux ont été publiés en tant que tels; les séances de ces comités, en pareil cas, ont été publiques. 41/

41/ Il n'est pas fait mention, dans la présente étude, des comités désignés par le Conseil de Tutelle pour examiner des points expressément renvoyés au Conseil par l'Assemblée générale, tels que le Groupe de travail chargé de la question de Jérusalem qui a été institué à la deuxième session et les comités de rédaction pour le Sud-Ouest Africain institués lors des deuxième et troisième sessions.

ANNEXE

Sessions du Conseil de Tutelle

Numéro de la session	Date	Lieu de réunion	Président	Vice-Président
		Sessions ordinaires		
Première session	Du 26 mars au 28 avril 1947	Lake Success	M. Francis B. Sayre (Etats-Unis)	Sir Carl Berendsen (Nouvelle-Zélande)
Deuxième session				
première partie	Du 20 novembre au 16 décembre 1947	Lake Success	M. Francis B. Sayre (Etats-Unis)	Sir Carl Berendsen (Nouvelle-Zélande)
deuxième partie	Du 18 février au 10 mars			
troisième partie	Du 21 avril au 4 mai 1948			
Troisième session	Du 16 juin au 5 août 1948	Lake Success	M. Liu Chieh (Chine)	Sir Alan Burns (Royaume-Uni)
Quatrième session	Du 24 janvier au 25 mars 1949	Lake Success	M. Liu Chieh (Chine)	Sir Alan Burns (Royaume-Uni)
Cinquième session	Du 15 juin au 22 juillet 1949	Lake Success	M. Roger Garreau (France)	M. Luis Padilla Nervo (Mexique)
Sixième session	Du 19 janvier au 4 avril 1950	Genève	M. Roger Garreau (France)	M. Mac Henriquez-Ureña (République Dominicaine)
Septième session	Du 11 juin au 21 juillet 1950	Lake Success	M. Max Henriquez-Ureña (République Dominicaine)	M. Pierre Ryckmans (Belgique)
Huitième session	Du 30 janvier au 16 mars 1951	Lake Success	M. Max Henriquez-Ureña (République Dominicaine)	M. Pierre Ryckmans (Belgique)

Numéro de la session	Date	Lieu de réunion	Président	Vice-Président
		Sessions ordinaires (suite)		
Neuvième session	Du 5 juin au 30 juillet 1951	Flushing Meadows	Sir Alan Burns (Royaume-Uni)	M. Awni Kahlidy (Irak)
Dixième session	Du 27 février au 1er avril 1952	Siège	Sir Alan Burns (Royaume-Uni)	M. Awni Kahlidy (Irak)
Onzième session première partie deuxième partie	 Du 3 juin au 24 juillet 1952 Du 19 novembre au 3 décembre 1952	Siège	M. Awni Khalidy (Irak)	M. D.D. Forsyth (Australie)
Douzième session	Du 16 juin au 21 juillet 1953	Siège	M. L.K. Munro (Nouvelle-Zélande)	M. M.R. Urquia (Salvador)
Treizième session	Du 28 janvier au 25 mars 1954	Siège	M. L.K. Munro (Nouvelle-Zélande)	M. M.R. Urquia (Salvador)
Quatorzième session	Du 2 juin au 16 juillet 1954	Siège	M. M.R. Urquia (Salvador)	M. L. Pignon (France)
		Sessions spéciales		
Première session spéciale	27 septembre 1949	Lake Success	M. Roger Garreau (France)	M. Luis Padilla Nervo (Mexique)
Deuxième session spéciale	Du 8 au 20 décembre 1949	Lake Success	M. Roger Garreau (France)	M Luis Padilla Nervo (Mexique)
Troisième session spéciale	22 novembre 1950	Lake Success	M. Max Henriquez-Ureña (République Dominicaine)	M. Pierre Ryckmans (Belgique)
Quatrième session spéciale	18 décembre 1951	Parks	Sir Alan Burns (Royaume-Uni)	M. Awni Khalidy (Irak)